

## L'AMF sanctionne des CIF pour exercice illégal de services d'investissement !!

Alors qu'ils pensaient faire du conseil CIF en toute légalité, plusieurs CIF ont été sanctionnés pour (i) exercice illégal du service d'investissement de "placement non garanti" et (ii) pour avoir proposé au public une offre irrégulière de titres financiers (en l'occurrence des titres de SAS).

### Les faits

---

Au cours des années 2011 et 2012, le groupe X a créé des produits financiers permettant de souscrire des actions de SAS à capital variable intervenant dans le domaine des énergies renouvelables et de l'immobilier. Ces produits financiers, qui entraient dans le cadre des dispositifs fiscaux dits « TEPA » et « Dutreil », permettaient aux investisseurs de bénéficier de réductions de l'impôt sur le revenu et/ou de l'impôt sur la fortune.

*: pour le moment, rien que du très classique pour un CIF.*

Il a été signé avec ces CGP / CIF des conventions intitulées « convention de placement » dont l'objet était de prévoir les conditions de placement desdits produits financiers auprès de la clientèle des conseillers.

*: là, ça se corse un chouïa car "placement", ce n'est pas neutre. C'est même caractéristique d'un 7 "services d'investissement" nécessitant (parfois) un agrément.*

En contrepartie des souscriptions obtenues, les conventions stipulaient une rémunération composée d'une commission pouvant atteindre 7,5% du montant des souscriptions ainsi que, le cas échéant, une rétrocession sur encours de 0,20%. 14 millions d'euros ont été levés et investis par 400 clients.

*: belle rémunération. On comprend le succès.*

### Rappel : Services d'Investissement, Instruments Financiers & Offre Publique de Titres Financiers

---

### Les griefs

---

1. Avoir exercé le service d'investissement de "placement non garanti" alors qu'il s'agit d'une activité interdite pour un CIF

*: les 3 caractéristiques du placement étaient respectées (voir Rappel ci-dessus) et la convention elle-même était caractérisée "placement"*

*: les contre-arguments des CIF indiquant que ces clients n'étaient pas de nouveaux clients et qu'ils avaient déjà faits ce type d'investissements n'ont pas été retenus*

2. Avoir commercialisé des produits proposés au public dans le cadre d'une offre au public irrégulière de titres financiers et ainsi d'avoir manqué à leur obligation d'agir avec loyauté et équité au mieux de l'intérêt de leurs clients.

*: C'est sur la 2ème définition de l'OPT liée au placement (voir Rappel ci-dessus) que les CIF sont considérés comme ayant réalisé une Offre au Public de Titres*

*: La commercialisation n'ayant pas été faite à un cercle restreint d'investisseurs, ni à un montant suffisamment élevé (voir Rappel ci-dessus), la SAS ne pouvait pas réaliser une offre de ses titres*

*: dicit l'AMF : "le fait, pour un conseiller en investissements financiers, de proposer des produits financiers faisant l'objet d'une offre au public irrégulière constitue un comportement nécessairement contraire à l'intérêt de ses clients"... contraire à l'intérêt ? Alors que les clients n'ont pas perdu d'argent ? un peu dur quand même.*

Les CIF ont été condamnés à payer entre 3000 et 9000 euros, avec publication.

## **Point de vue d'OPADEO**

---

On ne peut que regretter que la société émettrice n'ait pas été inquiétée alors que, (nonobstant le fait que nul n'est censé ignorer la loi y compris les CIF), elle a mis les CIF hors la loi : erreur dans la nature de l'opération (placement/commercialisation), erreur sur les caractéristiques de l'émission (trop faible, cercle non restreint). Encore aujourd'hui, nous connaissons 2 sociétés émettrices de renom qui selon nous, mettent leurs distributeurs "border line".

Plus généralement, en tant que CIF, faites-vous votre propre jugement sur les produits non agréés par l'AMF qu'on voit fleurir en nombre ces temps-ci, et notamment sur :

- le cadre juridique de la commercialisation et vos responsabilités; nombre de CIF/CGP ne connaissent pas bien le contenu des conventions signées
- la qualité intrinsèque des produits commercialisés : comment se crée la valeur ? le droit de propriété ? etc...

En cas de doute, appelez votre association... ou appelez-nous.

### **Le texte de référence**

---

[Décisions de la commission des sanctions du 20 mai 2015](#)